

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX- TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES FILIÈRES AGRICOLES PHASE II

COMMISSION SPÉCIALE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK- FATHERLAND

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPPEMENT

COMMODITY VALUE CHAIN DEVELOPMENT
SUPPORT PROJECT PHASE II

SPECIAL TENDER'S BOARD

DEMANDE DE PRIX

N° 014/DPx/MINADER/PADFA II/CSPM/SPM/2024 DU 21/06/2024 RELATIVE À L'ACQUISITION
DU MATÉRIEL POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE TRANSFORMATION "CENTRE
NUTRITRANSFO" AU BÉNÉFICE DU PADFA II.

PAYS : CAMEROUN

PROJET : PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES
AGRICOLLES PHASE II (PADFA II)

FINANCEMENT : Prêts FIDA N° 2000003228 et N° 2000003229 et Gouvernement
du Cameroun

CODE PTBA : PTBA 2024 : N° B1IA0217





PRICE REQUEST N° 014/PR/MINADER/PADFA II/STB/SPM/2024 OF 21 JUIN 2024 RELATING TO THE
ACQUISITION OF EQUIPMENT FOR THE ESTABLISHMENT OF THE "NUTRITRANSFO CENTER"
PROCESSING CENTERS TO THE BENEFIT OF PADFA II.

1. Background: Cameroon Government has obtained funding from the International Fund for Agricultural Development (IFAD) which it plans to use partially to cover the completion of this work. The use of IFAD funds is subject to IFAD approval, on the terms and conditions set out in the financing agreement and in accordance with IFAD rules, policies and procedures. IFAD and its representatives, agents and officials are exempt from any liability relating to legal actions, proceedings, claims, demands, losses and obligations of any kind and nature that any party may invoke in connection with the Commodity Value Chain Development Support Support- Phase II (PADFA II).

The Commodity Value Chain Development Support Project- Phase II (PADFA II) plans to use part of this credit to make eligible payments under the Market "relating to the acquisition of equipment for the establishment of centers transformation "CENTER NUTRITRANSFO" for the benefit of PADFA II".

2 Purpose and consistency of the service: The contracting authority now invites the bidders, hereinafter designated, to communicate their tenders in a sealed envelope for the acquisition of equipment for the establishment of the "NUTRISTANSFO CENTER" processing centers .

Further information regarding these goods and related services can be found on the schedule of quantities/delivery schedule enshrined in this Request for Quotation.

The Invitation to tender is open to anyone wishing to participate, provided they meet the required conditions. Subject to the restrictions set out in the tender documents, authorized bidders may join forces with other bidders to be better able to carry out all of the work.

3. Number of lots: The related goods and services, as well as the contract planned to be awarded, are divided into two (02) lots:

- Lot 1: CEAC of Yagoua, CEAC of Meskine.
- Lot 2: CEAC of Sanguéré, CEAC of Lagdo.

4. Acquisition of the Price Request: Bidders who wish to submit a tender must obtain the Price Request sold at the price of Fifty Thousand (50,000) CFA francs, a non-refundable sum. The method of payment will be in cash, in the PCRB Account No. 33598800001-89 opened for this purpose by the Public Contract Regulatory Board, with the Agencies of the International Bank for Savings and Credit (BICEC).

5. Submission of Bids: Bids drafted in French or English in seven (07) copies including one original and six (06) copies marked as such and an electronic version, PDF format, of said Bids on one (01) USB key (plus the Word file of the Financial Bid), will be sent in sealed envelopes to the Commodity Value Chain Development Support Phase II (PADFA II); Project Coordination and Management Unit (PCMU), located in YAOUNDÉ, in Bastos , behind the Chinese Embassy. Phone: +237 222 20 74 44. Email

www.padfa.net without any indication of the identity of the tenderer

subject to rejection, and must be submitted against acknowledgement to the Procurement unit or to the PADFA II secretariat no later than 21 JUIN 2024 at 1 P.M. (local time) and must bear the words:

REQUEST FOR PRICE N°014/PR/MINADER/PADFA II/STB/SPM/2024 OF 21 JUIN 2024 RELATING TO
THE ACQUISITION OF EQUIPMENT FOR THE ESTABLISHMENT OF THE "NUTRITRANSFO CENTER"
PROCESSING CENTERS TO THE BENEFIT OF PADFA II.

(To be opened only during the bids opening session)

NB: Tenders received after the deadline will under no circumstances be accepted.

6. Opening of bids: The opening of bids, which will occur once, and should be carried out on 21 JUIN 2024 at 2 p.m. by the Special Tender Board (STB) of PADFA II, located in Bastos, behind the Chinese Embassy.

Bidders can attend this bid opening session or be represented by an authorized person with full knowledge of their file.

7 Delivery time: The expected delivery time for the acquisition of equipment for the installation of the "CENTER NUTRITRANSFO" processing centers is: Sixty (60) days per lot, from the date of notification of the 'Service order to start the service.

9; **Period of validity of Tenders:** Bidders remain bound by their bids for a period of ninety (90) days from the date set for receipt of the offers.

10. Main qualification criteria

10.1 Eliminatory criteria: These include:

- Non-production within 48 hours after the opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent (except the submission bond);
- False declarations, fraudulent maneuvers or forged documents;
- Non-satisfaction of at least 10/12 "Yes" of the core criteria;
- Absence of the bid bond (in the case of a group, the bid bond must be made out in the name of the group);
- Non-compliance of technical specifications with the description of the materials.

10.2 Core criteria

- Presentation of the bid (01 criterion);
- Similar references (02 References at least from agri-food equipment manufacturing contracts carried out over the last five years (attach for each contract, the 1st page, the signature and registration page and the provisional or final acceptance report) d a cumulative amount greater than or equal to Forty Million (40,000,000) CFA francs) and turnover, (02 criteria);
- Financial capacity of the company issued by a bank approved by the Ministry of Finance in an amount greater than or equal to Fifteen Million (15,000,000) FCFA per lot (01 criterion);
- Execution time, delivery schedule and warranty period (03 criteria);
- After-sales service in the CEACs of the different lots (sworn declaration and spare parts store photo) (1 criterion)
- Working methodology (04 criteria).
- To be declared technically compliant, each offer must have satisfied all the eliminatory criteria and obtained at least 10/12 "Yes" for the essential criteria in accordance with the Technical bid Rating Grid (See appendix).

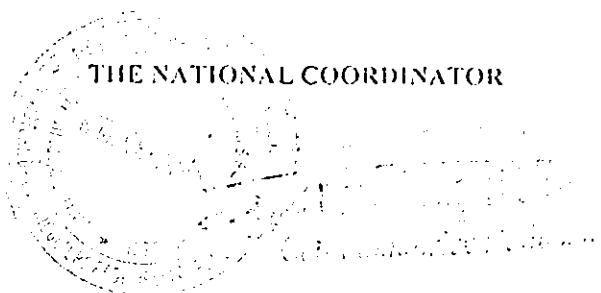
11. Submission bond

All bids must be attached by a bid bond per lot in the amount of:

Lot 1: Four Hundred and Seventy-Five Thousand (475,000) CFA francs;

Lot 2: Four hundred and seventy-five thousand (475,000) CFA francs.

NB: A bidder may be awarded two (02) lots.





DEMANDE DE PRIX N°014/DPx/MINADER/PADFA II/CSPMI/SPM/2024 DU 21 juillet 2024 RELATIVE À
L'ACQUISITION DU MATERIEL POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE TRANSFORMATION
"CENTRE NUTRITRANSFO" AU BÉNÉFICE DU PADFA II.

1. Contexte : Le Gouvernement du Cameroun a obtenu du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) un financement dont il envisage de faire partiellement usage pour couvrir la réalisation des présents travaux. L'utilisation de fonds du FIDA est soumise à l'approbation de ce dernier, selon les modalités et conditions que prévoit l'accord de financement et conformément aux règles, politiques et procédures du FIDA. Le FIDA et ses représentants, mandataires et fonctionnaires sont dégagés de toute responsabilité concernant les actions en justice, procédures, réclamations, demandes, pertes et obligations en tout genre et de toute nature qu'une quelconque partie invoquerait dans le cadre du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles - Phase II (PADFA II).

Le Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles - Phase II (PADFA II) envisage d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements éligibles au titre du Marché « relatif à l'acquisition du matériel pour la mise en place des centres de transformation "CENTRE NUTRITRANSFO" au bénéfice du PADFA II ».

2. Objet et consistance de la prestation : L'acheteur invite à présent les soumissionnaires, ci-après désignés, à communiquer leurs offres sous pli fermé et scellé pour l'acquisition du matériel pour la mise en place des centres de transformation "CENTRE NUTRITRANSFO".

On trouvera de plus amples informations concernant ces biens et les services connexes sur le bordereau des quantités/calendrier de livraison qui figure dans la présente Demande de Prix.

3. Participation: La présente Demande de Prix est ouverte à quiconque souhaite y répondre, pourvu qu'il remplit les conditions requises. Sous réserve des restrictions énoncées dans la Demande de Prix, les entités habilitées peuvent s'associer à d'autres soumissionnaires afin d'accroître leur capacité à mener à bonne fin le processus de passation du marché.

4. Nombre de lots : Les biens et services connexes, ainsi que le marché qu'il est prévu d'attribuer, sont répartis en deux (02) lots :

- Lot 1 : CEAC de Yagoua, CEAC de Meskine.
- Lot 2 : CEAC de Sanguéré, CEAC de Lagdo.

5. Acquisition de la Demande de Prix : Les soumissionnaires qui souhaitent soumettre une offre devront se procurer la Demande de Prix vendu au prix de Cinquante Mille (50 000) F CFA, somme non remboursable. La méthode de paiement sera en espèce, dans le Compte de l'ARMP N°33598800001-89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, auprès des Agences de la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC).

6. Dépôt des Offres : Les Offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles et une version électronique, format PDF, desdites Offres sur une (01) clé USB (plus le fichier Word de l'Offre Financière), seront adressées sous plis et scellés, au Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP), sis à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : +237 222 20 74 44. Email padfa@cameroon@gmail.com ; www.padfa.cm sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et devront être déposées contre décharge à la cellule de Passation des Marchés ou au secrétariat du PADFA II au plus tard le 11 juillet 2024 à 13 Heures précises (heure locale) et devront porter la mention :

DEMANDE DE PRIX N° 014/DPx/MINADER/PADFA II/CSPMI/SPM/2024 DU 21 juillet 2024 :RELATIVE À
L'ACQUISITION DU MATERIEL POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE TRANSFORMATION
"CENTRE NUTRITRANSFO" AU BÉNÉFICE DU PADFA II.
(À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

NB : Les Offres reçues hors délai ne seront en aucun cas acceptées.

7. Ouverture des plis : L'ouverture des plis, qui se fera en un (1) temps, sera effectuée le 18 JUIN 2014 à 14 heures par la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PADFA II, sise au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.

8. Délai de livraison : Le délai de livraison prévu pour l'acquisition du matériel pour la mise en place des centres de transformation "CENTRE NUTRITRANSFO" est de : Soixante (60) jours par lot, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer la prestation.

9. Lieu de livraison : Les lieux de livraison sont :

- Lot 1 : CEAC de Yagoua, CEAC de Meskine ;
- Lot 2 : CEAC de Sanguéré, CEAC de Lagdo.

10. Délai de validité des Offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour la réception des offres.

11. Principaux critères de qualification

11.1 Critères éliminatoires : Il s'agit notamment :

- Non-production dans un délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (sauf la caution de soumission) ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Non satisfaction d'au moins 10/12 « Oui » des critères essentiels ;
- Absence de la caution de soumission (en cas groupement la caution de soumission doit être libellée au nom du groupement) ;
- Non-conformité des spécifications techniques au descriptif des matériels.

11.2 Critères essentiels

- Présentation de l'offre (01 critère) ;
- Références similaires (02 Références au moins de marchés de fabrication des équipements agroalimentaires réalisés au cours des cinq dernières années (joindre pour chaque marché, la 1ère page, la page de signature et d'enregistrement et le PV de réception provisoire ou définitive) d'un montant cumulé supérieur ou égal à Quarante Millions (40 000 000) de F CFA) et chiffre d'affaire. (02 critères) ;
- Capacité financière de l'entreprise délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances d'un montant supérieur ou égal à Quinze Millions (15 000 000) FCFA par lot (01 critère) ;
- Délai d'exécution, planning de livraison et délai de garantie (03 critères) ;
- Service après-vente dans les CEAC des différents lots (déclaration sur l'honneur et photo de magasin des pièces de rechange) (1 critère)
- Méthodologie de travail (04 critères).

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 10/12 « Oui » des critères essentiels conformément à la Grille de notation des offres techniques (Confére annexe).

12. Séance d'information : Veuillez noter qu'aucune séance d'information ne sera organisée à l'intention des soumissionnaires selon les modalités indiquées dans les Données Particulières de la Demande de Prix, en section III du dossier.

NB : Les Offres reçues hors délai ne seront en aucun cas acceptées.

13. Caution de soumission : Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission par lot d'un montant de :

Lot 1 : Quatre Cent Soixante-Quinze Mille (475 000) F CFA ;

Lot 2 : Quatre Cent Soixante-Quinze Mille (475 000) F CFA.

NB : Un soumissionnaire peut être attributaire des deux (02) lots.



Section II. Instructions à l'intention des soumissionnaires

Table des matières

A. Introduction	09
1. Objet de l'offre	09
2. Source des fonds.....	09
3. Pratiques répréhensibles.....	09
4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles.....	11
5. Blanchiment d'argent et financement du terrorisme.....	12
6. Normes de performance PESEC	12
7. Soumissionnaires admissibles et conflits d'intérêts.....	12
8. Biens et services admissibles	15
9. Frais de soumission des offres.....	15
B. Dossier de Demande de Prix.....	16
10. Contenu du dossier de Demande de Prix.....	15
11. Éclaircissements relatifs au dossier de Demande de Prix	166
12. Modification du dossier de Demande de Prix	16
C. Établissement et soumission des offres	16
13. Langue de l'offre.....	16
14. Documents constitutifs de l'offre	17
15. Formulaire de soumission	17
16. Montants des offres	17
17. Monnaies retenues pour l'offre.....	18
18. Documents établissant l'admissibilité et la qualification du soumissionnaire.....	18
19. Documents établissant l'admissibilité des biens et leur conformité au dossier de Demande de Prix	19
20. Garantie de soumission.....	19
21. Délai de validité de l'offre.....	20
22. Format et signature de l'offre	21
D. Soumission des offres	21
23. Cachetage et marquage des plis.....	21
24. Délai de présentation des offres.....	21
25. Offres hors délai	21
26. Retrait des offres.....	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	22
27. Ouverture des plis par l'acheteur	22
28. Éclaircissements relatifs aux offres	22
29. Examen préliminaire.....	22
30. Évaluation et comparaison des offres.....	22
31. Offres anormalement basses.....	22
32. Contacts avec l'acheteur	22



Instructions à l'intention des soumissionnaires

A. Introduction

1. Objet de l'offre

1.1 L'acheteur a lancé une Demande de Prix pour l'achat de biens et services connexes selon les indications fournies dans la section V du bordereau des quantités/calendrier de livraison. L'intitulé et le numéro d'identification du marché, ainsi que le nombre et la description du ou des lots, sont précisés dans les données particulières de la Demande de Prix.

1.2 L'acheteur du pays mentionné dans les Données Particulières de La Demande de Prix n'est pas tenu d'accepter une offre, quelle qu'elle soit, et se réserve le droit d'annuler le marché à tout moment avant son attribution, sans encourir aucune responsabilité de la part d'aucun soumissionnaire du fait de cette annulation.

2. Source des Fonds

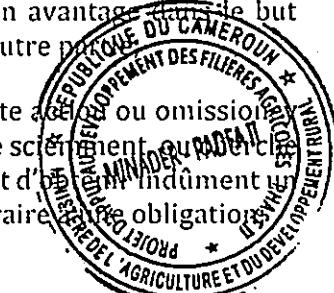
2.1 L'emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé "l'emprunteur") mentionné dans les Données Particulières de La Demande de Prix a obtenu du Fonds international de développement agricole, un financement libellé en diverses monnaies représentant une somme équivalant au montant destiné à couvrir le coût du projet indiqué dans ces mêmes données, et envisage d'utiliser une partie du produit de ce prêt/don pour effectuer des paiements autorisés au titre du présent marché. Le FIDA n'effectuera de paiements qu'à la demande de l'emprunteur et après les avoir visés ; lesdits paiements seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'accord de financement. L'accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt/don destiné au paiement de toute personne physique ou morale, lorsque ledit paiement tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3. Pratiques répréhensibles

3.1 Le FIDA exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris l'acheteur ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non), respectent les normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution, et se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, révisée le 12 décembre 2018 et reproduite en section VIII du présent document (EB 2018/125/R.6.), ci-après dénommée "la Politique anticorruption du FIDA".

3.2 Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique anticorruption du FIDA, les termes et expressions ci-après, qui désignent quelquefois ce que l'on appelle collectivement "les pratiques répréhensibles", sont définis comme suit:

- a) un "acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation
- b) une "pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment ou induit sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation



3.5 En outre, le Fonds est à tout moment en droit de déclarer l'irrégularité d'une passation de marché et/ou l'inadmissibilité de toutes dépenses associées à une procédure de passation de marché ou à un contrat, s'il estime que la procédure de passation de marché ou le contrat en question a donné lieu à des pratiques répréhensibles et que l'emprunteur/le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

3.6 Les soumissionnaires, les fournisseurs, les consultants, les entreprises et leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, mandataires et membres de leur personnel sont tenus de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en libérant les membres de leur personnel pour les entretiens, en donnant pleinement accès à l'ensemble des comptes, locaux, documents et dossiers (y compris les fichiers électroniques) relatifs à l'opération ou à l'activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces comptes, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection² par les auditeurs et/ou enquêteurs nommés par le Fonds.

3.7 Le soumissionnaire est tenu de faire état des sanctions et des condamnations pénales dont il aurait fait l'objet à cet égard par le passé, ainsi que des commissions ou rémunérations qu'il a versées ou devrait verser à des mandataires ou à une autre partie dans le cadre du présent processus de marché ou de l'exécution de ce dernier.

3.8 Le soumissionnaire doit veiller à ce que tous les dossiers et documents, y compris les fichiers électroniques, relatifs au présent processus de passation de marché demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la notification de la fin de la procédure de Demande de Prix ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes

4.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris l'acheteur ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non) et les membres de leur personnel se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique du FIDA susmentionnée, à laquelle des modifications pourront au besoin être apportées, les termes ci-après sont définis comme suit:

- a) Le harcèlement sexuel s'entend de toute proposition sexuelle non sollicitée, de toute demande de faveur sexuelle ou de tout propos ou comportement à connotation sexuelle qui a une incidence

² Les inspections couvrent l'ensemble des activités que le Fonds estime utiles pour l'établissement des faits face à des allégations ou autres signes d'éventuelles pratiques répréhensibles. Ces activités peuvent consister, sans pour autant s'y limiter, à consulter et examiner les dossiers et états financiers d'une personne morale ou physique et à en prendre copie s'il y a lieu, à consulter et examiner les autres documents, données ou informations (quel qu'en soit le format – papier ou électronique) jugés pertinents pour les besoins d'une enquête et/ou d'un audit et à en prendre copie s'il y a lieu, à interroger les membres du personnel et autres individus concernés, à procéder à des contrôles et visites *in situ*, et à croiser les informations auprès de tierces parties. Il incombe à la personne morale ou physique visée par l'inspection de veiller à respecter effectivement l'obligation de collaborer, en tenant compte des textes législatifs et réglementaires ou autres obligations potentiellement conflictuelles qui pourraient exister.



Conflits d'intérêts

- b) la co-entreprise désignera un représentant qui sera habilité à exercer des activités pour l'ensemble et pour le compte de chacun et de la totalité de ses membres.

7.3 Un soumissionnaire ne peut être en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel. Il est tenu de déclarer dans le formulaire de soumission de l'offre tous les intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perceptibles comme tels, quelle qu'en soit la nature, qui affectent ou pourraient raisonnablement paraître mettre d'une quelque manière en cause l'impartialité du processus de passation du marché, y compris la procédure de sélection et l'exécution du marché. Tout soumissionnaire qui serait en pareille situation sera écarté, sauf approbation expresse du Fonds. L'acheteur exige du soumissionnaire et du fournisseur qu'ils accordent en toutes circonstances une importance primordiale aux intérêts du projet, en évitant scrupuleusement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel, y compris avec les intérêts d'autres missions, leurs intérêts personnels et/ou ceux de leur entreprise, et qu'ils agissent sans tenir aucun compte des éventuelles autres missions en cours ou à venir. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes ainsi que leurs personnels et affiliés respectifs, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs personnels et affiliés respectifs, peuvent être considérés en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel, et être de ce fait écartés ou congédiés:

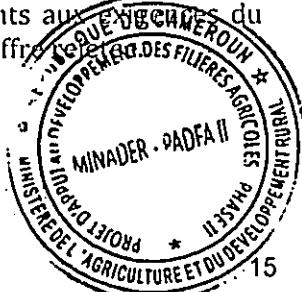
- a) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir au moins un partenaire majoritaire en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure visée dans la présente Demande de Prix ou à l'exécution du présent marché;
- b) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché;
- c) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, un lien qui leur permettrait d'avoir accès à des informations indues ou confidentielles relatives à la procédure de passation et à l'exécution du présent marché, d'influer sur la passation et l'exécution dudit marché, ou d'influer sur les décisions de l'acheteur concernant le processus de sélection suivi pour la présente Demande de Prix ou lors de l'exécution du marché;
- d) s'ils soumissionnent, pourraient soumissionner ou semblent raisonnablement soumissionner à plusieurs offres dans la présente procédure; le fait de soumissionner à plusieurs offres entraîne l'invalidation de toutes les offres dans lesquelles intervient la partie concernée; cette disposition n'empêche cependant pas un même sous-traitant d'être partie à plusieurs offres;
- e) s'ils sont, pourraient être ou semblent raisonnablement être eux-mêmes membres, ou avoir un quelque lien professionnel ou familial avec l'un des membres, du conseil d'administration de l'acheteur ou de son personnel, du Fonds ou de son personnel.



- marchés de travaux ou la conclusion de contrats de services que requiert le projet; ou
- b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les autorités nationales interdisent l'émission d'un ordre de paiement.
- 8. Biens et services admissibles**
- 8.1 Tous les biens et services connexes à fournir au titre du présent marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance.
- 8.2 Aux fins de la présente clause, la "provenance" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés ou produits, ou le lieu où sont dispensés les services connexes. Les biens sont réputés "produits" lorsqu'un processus de fabrication, de traitement ou d'assemblage substantiel ou important de composants débouche sur un produit commercialement reconnu dont les caractéristiques essentielles, le but ou l'intérêt sont foncièrement différents de ses composants.
- 8.3 La provenance des biens et services est distincte de la nationalité du soumissionnaire.
- 9. Frais de soumission des offres**
- 9.1 Le soumissionnaire supporte tous les frais afférents à l'établissement et à la soumission de son offre; l'acheteur ne sera en aucun cas tenu responsable de ces frais, quel que soit le déroulement ou l'issue du processus de Demande de Prix.

B. Dossier de Demande de Prix

- 10. Contenu du dossier de Demande de Prix**
- 10.1 Le Dossier de Demande de Prix décrit les biens faisant l'objet du marché, fixe les procédures de La Demande de Prix et précise les conditions contractuelles. Outre l'Avis de Demande de Prix, il comprend :
- a) les Instructions à l'intention des Soumissionnaires
- b) les Données Particulières de La Demande de Prix
- c) le bordereau des quantités/calendrier de livraison
- d) les formulaires de soumission
- e) les spécifications techniques
- f) les conditions contractuelles générales
- g) les conditions contractuelles spéciales
- h) les formulaires attachés au contrat.
- 10.2 Le soumissionnaire est tenu d'examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications qui figurent dans le dossier de Demande de Prix. Tout manquement à l'obligation de fournir toutes les informations demandées dans ledit dossier, de même que le fait de présenter une offre qui, en substance, ne répond pas en tous points aux exigences du dossier, expose le soumissionnaire au risque de voir son offre rejetée.



14. Documents constitutifs de l'offre

14.1 L'offre établie par le soumissionnaire devra comporter les éléments suivants :

- a) un formulaire de soumission et un bordereau des prix remplis conformément aux clauses 15, 16 et 17 des instructions aux soumissionnaires;
- b) des documents établis conformément à la clause 18 desdites instructions attestant que le soumissionnaire remplit les conditions requises pour répondre à La Demande de Prix et est qualifié pour exécuter le marché si son offre est retenue;
- c) des documents établis conformément à la clause 19 desdites instructions attestant que les biens et services connexes que devra fournir le soumissionnaire satisfont aux critères de provenance et sont conformes au dossier de Demande de Prix;
- d) une garantie de soumission ou une déclaration de garantie de l'offre fournie conformément à la clause 20 des instructions aux soumissionnaires.

15. Formulaire de soumission

15.1 Le soumissionnaire est tenu de compléter, signer et tamponner le formulaire de soumission et le bordereau des prix fournis dans le dossier de Demande de Prix, en donnant une brève description des biens à livrer et en précisant leur pays d'origine, les quantités et les prix.

16. Montants des offres

16.1 Le soumissionnaire devra indiquer, sur le bordereau des prix approprié, les prix unitaires (le cas échéant) et le montant total de l'offre pour les biens qu'il propose de fournir en exécution du marché.

16.2 Les prix renseignés sur le bordereau devront être présentés séparément de la manière suivante:

- a) pour les biens provenant du pays de l'acheteur:
 - (i) le prix des biens EXW (départ usine, entrepôt, salle d'exposition ou magasin de vente, selon le cas), incluant tous droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes déjà acquittées ou à acquitter:
 - (A) sur les composants et les matières premières utilisés pour la fabrication ou l'assemblage de biens dont les prix s'entendent départ usine;
 - ou
 - (B) sur les biens précédemment importés de l'étranger dont les prix s'entendent départ entrepôt, salle d'exposition ou magasin de vente;
 - (ii) les frais relatifs aux transports intérieurs, aux assurances et autres coûts indirects relatifs à l'acheminement des biens jusqu'à leur destination finale, si les Données Particulières de la Demande de Prix le prévoient.
- b) pour les biens provenant de l'étranger:
 - (i) le prix des biens CAF (coût, assurance et fret) en port de destination désigné, CIP port payé rendu frontière, CIP port payé au lieu de destination désigné dans le pays de l'acheteur,



- le pays de l'acheteur, à moins que les Données Particulières de La Demande de Prix n'en disposent autrement;
- b) le soumissionnaire possède, sur le plan financier et technique ainsi qu'au niveau de la production et du service après-vente, les capacités nécessaires à l'exécution du marché comme le prévoient lesdites Données;
 - c) le soumissionnaire qui n'exerce pas d'activité dans le pays de l'acheteur est ou sera (si le marché lui est attribué) représenté par un agent dans le pays de l'acheteur doté des moyens et capacités voulus pour satisfaire aux obligations de maintenance, de réparation et de stockage de pièces détachées prescrites dans les conditions contractuelles et/ou les spécifications techniques;
 - d) le soumissionnaire remplit les critères de qualification énumérés dans les Données Particulières de la Demande de Prix.

19. Documents établissant l'admissibilité des biens et leur conformité au dossier de Demande de Prix

19.1 Les documents attestant que les biens et services sont conformes au dossier de Demande de Prix peuvent être présentés sous la forme de textes écrits, des plans ou données, et doivent comporter:

- a) une description détaillée des caractéristiques essentielles des biens sur le plan technique et en termes de performance;
- b) une liste donnant toutes les indications, y compris les sources d'approvisionnement et les prix courants des pièces détachées, les outillages spéciaux, etc., nécessaires au bon fonctionnement en continu des biens pour une durée à préciser dans les Données Particulières de la Demande de Prix, à compter de la date du début de leur utilisation par l'acheteur;
- c) des observations point par point sur les spécifications techniques de l'acheteur faisant ressortir que les biens et services répondent en substance à ces spécifications, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites spécifications techniques.

19.2 L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que, pour les besoins des observations demandées en application de la clause 19.1 (c) ci-dessus, les normes relatives à la qualité d'exécution des travaux, aux fournitures et équipements, ainsi que les noms de marque ou les références catalogues donnés par l'acheteur dans ses spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes, noms de marque et/ou références catalogues, pourvu que l'acheteur puisse s'assurer qu'ils sont substantiellement équivalents à ceux qui figurent dans les spécifications techniques.

20. Garantie soumission

de 20.1 Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une garantie de soumission ou une déclaration de garantie de l'offre, selon ce que prévoient les Données Particulières de la Demande de Prix.

20.2 Si une garantie de soumission est exigée, elle devra être conforme au montant et libellée dans la monnaie spécifiée dans lesdites Données, et se présenter sous l'une des formes suivantes:

- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrevocable émise par une banque connue située dans le pays de l'acheteur ou à l'étranger, sous la forme indiquée dans le dossier de Demande de Prix ou sous forme d'un autre document équivalent.



- 22. Format et signature**
- 22.1 Le soumissionnaire est tenu d'établir un original et le nombre de copies de l'offre indiqué dans les Données Particulières de la Demande de Prix, en apposant clairement sur chaque exemplaire, selon le cas, la mention "ORIGINAL" ou "COPIE". En cas de discordance entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 22.2 L'original et les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, et porter la signature du soumissionnaire ou des personnes dûment habilitées à engager celui-ci. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des imprimés non modifiés, doivent être paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 22.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge ne sera valable qu'à la condition d'être paraphé par le ou les signataires de l'offre.
- 22.4 Le soumissionnaire est tenu de fournir les informations demandées dans le formulaire de soumission concernant les éventuelles commissions ou gratifications payées ou à payer à des mandataires en rapport avec l'offre et avec l'exécution du marché - dans l'hypothèse où le soumissionnaire est retenu.

D. Soumission des offres

- 23. Cachetage et marquage des plis**
- 23.1 Le soumissionnaire est tenu de cacheter, sous plis distincts, l'original et chacune des copies de l'offre, et d'apposer sur ces plis la mention "ORIGINAL" ou "COPIE". Les plis doivent ensuite être glissés dans une enveloppe extérieure, qui devra également être cachetée.
- 23.2 Les enveloppes intérieures, tout comme l'enveloppe extérieure, devront:
- a) indiquer les nom et adresse du soumissionnaire, de manière à permettre à l'acheteur de retourner l'offre sans l'avoir ouverte au cas où elle serait déclarée "hors délai";
 - b) être envoyées à l'acheteur à l'adresse indiquée dans les Données Particulières de la Demande de Prix;
 - c) comporter l'intitulé du projet qui figure dans lesdites Données, le titre donné à l'avis de Demande de Prix et le numéro d'identification du marché qui y sont indiqués, ainsi que la mention: "NE PAS OUVRIR AVANT", suivie des date et heure spécifiées dans ces mêmes Données.
- 23.3 Si l'enveloppe externe n'est pas cachetée et marquée comme indiqué dans la clause 23.2 des instructions aux soumissionnaires, l'acheteur sera dégagé de toute responsabilité au cas où l'offre serait égarée ou prématurément ouverte.

- 24. Délai de présentation des offres**
- 24.1 Les offres doivent parvenir à l'adresse indiquée dans la clause 23.2 (b) des instructions précitées, au plus tard aux date et heure spécifiées dans les Données Particulières de la Demande de Prix.
- 25. Offres hors délai**
- 25.1 Toute offre qui parviendrait à l'acheteur après l'expiration du délai prescrit en application de la clause 24 desdites instructions sera rejetée et retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.



29. Examen préliminaire 29.1 L'acheteur examinera les offres afin de déterminer si elles sont complètes, si elles recèlent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été dûment signés et si les offres sont, sur un plan général, recevables.

29.2 Les erreurs arithmétiques seront rectifiées comme expliqué ci-après. En cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le montant total sera corrigé, sauf si la différence tient manifestement au placement erroné du séparateur décimal. En cas de discordance entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres prévaudra, sauf si le montant en lettres ne reflète pas la valeur correcte de la somme des valeurs respectives des articles. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction de ces erreurs, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être confisquée.

29.3 L'acheteur peut tolérer des vices de forme, des défauts de conformité ou des irrégularités sans conséquence qui ne constitueraient pas un écart important, à condition que cela ne porte pas préjudice aux autres soumissionnaires, ni n'affecte le classement des offres.

29.4 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée de l'offre, l'acheteur déterminera, conformément à la clause 30 des instructions aux soumissionnaires, la recevabilité substantielle de chaque offre au regard du dossier de Demande de Prix. Aux fins des présentes clauses, constitue une offre substantiellement recevable celle qui est conforme à toutes les dispositions dudit dossier sans réserve notables. Les écarts, objections ou réserves par rapport aux dispositions essentielles, notamment en ce qui concerne la garantie de soumission (clause 20 des instructions précitées), le droit applicable (clause 34 des clauses contractuelles générales), ou encore les impôts, droits et taxes (clause 36 de ces mêmes clauses) sont réputés constituer des différences importantes. L'examen de la recevabilité de l'offre auquel procède l'acheteur devra se fonder sur la teneur de l'offre proprement dite, sans recourir à des éléments de preuve extrinsèques.

29.5 L'acheteur écartera les offres qui ne sont pas substantiellement recevables, sans que les soumissionnaires puissent y apporter ultérieurement des modifications pour en corriger la non-conformité.

30. Évaluation et comparaison des offres 30.1 L'acheteur évaluera et comparera les offres qui auront été jugées substantiellement recevables, conformément à la clause 29 des instructions aux soumissionnaires.

30.2 L'évaluation des offres à laquelle procèdera l'acheteur exclura les éléments suivants, dont il ne sera pas tenu compte:

- a) pour les biens fabriqués dans le pays de l'acheteur ou les biens d'origine étrangère qui se trouvent déjà dans le pays de l'acheteur: les taxes sur les ventes et autres taxes similaires, qui seront dues sur ces biens en cas d'attribution du marché au soumissionnaire;
- b) pour les biens d'origine étrangère à importer: les droits de douane, les taxes et autres droits à l'importation similaires, qui seront dus sur ces biens en cas d'attribution du marché au soumissionnaire.



- 32. Contacts avec l'acheteur**
- 32.1 Les soumissionnaires qui souhaiteraient prendre contact avec l'acheteur, entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés, pour évoquer un quelconque point de leur offre seront tenus de le faire par écrit.
- 32.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire visant à influencer la décision de l'acheteur concernant l'évaluation des offres, leur comparaison ou l'attribution des marchés pourra entraîner le rejet de son offre.
- F. Attribution du marché**
- 33. Post-sélection**
- 33.1 En l'absence de pré-sélection, il appartient à l'acheteur de décider, à son entière discréction, si le soumissionnaire choisi pour avoir présenté l'offre recevable la plus avantageuse est qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante, au regard des critères énoncés à la clause 18.3 des instructions à l'intention des soumissionnaires.
- 33.2 Cette décision tiendra compte des capacités du soumissionnaire sur le plan financier et technique, ainsi qu'en termes de production. Elle reposera sur un examen des documents remis par ce dernier attestant ses qualifications, conformément à la clause 18.3 des instructions précitées, ainsi que d'autres informations jugées nécessaires et appropriées par l'acheteur.
- 33.3 La conclusion positive de cet examen constitue une condition préalable à l'attribution du marché au soumissionnaire concerné. En cas de conclusion négative, l'offre du soumissionnaire sera rejetée, et l'acheteur procèdera à un examen similaire de l'offre évaluée comme étant la deuxième la plus basse afin de déterminer si le soumissionnaire qui l'a déposée est en mesure d'exécuter le marché de manière satisfaisante.
- 34. Critères d'attribution**
- 34.1 Sous réserve des dispositions des clauses 37, 38 et 39 des instructions précitées, l'acheteur attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre sera apparue substantiellement recevable et aura été considérée comme étant celle présentant le meilleur rapport qualité/prix au regard des critères d'évaluation stipulés, et pour autant que le soumissionnaire ait en outre été jugé qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.
- 35. Droit de l'acheteur**
- 35.1 L'acheteur se réserve le droit, lors de l'attribution du marché, de revoir de modifier les quantités de biens lors de l'attribution du marché à la hausse ou à la baisse, dans les limites du pourcentage indiqué dans les Données Particulières de la Demande de Prix, la quantité de biens et services connexes initialement prévue dans le bordereau, sans modification aucune des prix unitaires ou autres modalités et conditions.
- 36. Droit de l'acheteur**
- 36.1 L'acheteur se réserve le droit d'accepter ou d'éjecter toute offre qui lui est soumise, d'annuler le processus de Demande de Prix et de rejeter la totalité des offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans que sa responsabilité soit en rien engagée vis-à-vis du ou des soumissionnaires visés.
- 37. Avis d'intention d'attribution**
- 37.1 L'acheteur est tenu, avant l'expiration du délai de validité des plis, faire parvenir au soumissionnaire retenu l'avis d'intention d'attribution. Cet avis doit inclure une déclaration par laquelle l'acheteur s'engage à publier une notification formelle de l'attribution et à établir un protocole d'attribution à l'expiration du délai laissé aux soumissionnaires non retenus pour contester



soumission ; l'acheteur pourra alors attribuer le marché au soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre la plus avantageuse ou lancer une nouvelle Demande de Prix après obtention, le cas échéant, d'un avis de non-objection du FIDA.



Clause 16.5 instructions	des	Les prix proposés par le soumissionnaire sont "fermes"
Clause 17.1 instructions	des	<p>La ou les monnaies retenues pour l'offre sont : <i>Francs CFA</i></p> <p>La ou les monnaies retenues pour le paiement sont : <i>Francs FCFA</i></p> <p>La monnaie retenue aux fins d'évaluation et de comparaison des offres est : <i>Francs CFA</i>.</p> <p>Le taux de conversion sera basé sur : les taux de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) au jour du dépôt des Offres.</p>
Clause 18.2 instructions	des	Sont actuellement exclus du processus de Demande de Prix les entreprises, biens et services provenant des pays suivants : "NA".
Clause 18.3 (a) instructions	des	Une autorisation du fabricant <i>n'est pas</i> requise.
Clause 18.3 (b) instructions	des	<p>Les éléments que le soumissionnaire est tenu de respecter pour attester qu'il possède les qualifications nécessaires aux fins de l'exécution du marché sont les suivants :</p> <p>Principaux critères de qualification</p> <p><u>Critères éliminatoires</u></p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-production dans un délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (sauf la caution de soumission) ; - Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; - Non satisfaction d'au moins 10/12 « Oui » des critères essentiels ; - Absence de la caution de soumission (en cas groupement la caution de soumission doit être libellée au nom du groupement) ; - Non-conformité des spécifications techniques au descriptif des matériels. <p><u>Critères essentiels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'offre (01 critère) ; - Références similaires (02 Références au moins de marchés de fabrication des équipements agroalimentaires réalisés au cours des cinq dernières années (joindre pour chaque marché, la 1^{ère} page, la page de signature et d'enregistrement et le PV de réception provisoire ou définitive) d'un montant cumulé supérieur ou égal à Quarante Millions (40 000 000) de F CFA) et chiffre d'affaires (02 critères) ;



groupement ;

A.10 Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) (Nationaux et Étrangers) ;

A.11 Une caution de soumission d'un montant de : quatre cent soixante-quinze mille (475 000) F CFA par lot, ayant une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres et établie par un établissement bancaire ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministère des Finances ;

A.12 Formulaire d'auto certification du FIDA pour service concerné qui soient datés, paraphés et signés

NB: En cas de groupement, cette caution être libellée au nom du groupement.

B. Offre technique (Volume 2)

B.1 Références de l'Entreprise ;

B.2 Capacités Financières ;

B.3 Délai d'exécution, planning de livraison et délai de garantie ;

B.4 Spécifications techniques ;

B.5 Service après-vente ;

B.6 Méthodologie de travail ;

B.7 Conditions Contractuelles Générales (CCG) dûment paraphées à chaque page et signées à la dernière ;

B.8 Les Conditions Contractuelles Spéciales (CCS) dûment paraphées à chaque page et signées à la dernière.

C. Offre financière (Volume 3)

C.1. La soumission (datée, signée et timbrée, suivant modèle joint en annexe) ;

C.2. Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres ;

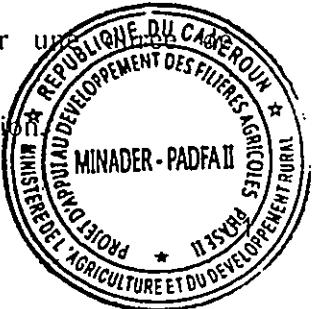
C.3. Le devis quantitatif et estimatif ne comprenant pas de ratures ;

C.4. Le Sous Détail des Prix

N.B. : Tous les documents susmentionnés doivent être datés de moins de trois (03) mois.

Clause 19.1 (b) des instructions Des pièces détachées doivent être prévues pour une fonctionnement de : (NA)

Clauses 20.1 & 20.2 des L'offre doit être accompagnée d'une caution de soumission



Section IV. Formulaires de soumission

1. Formulaire de soumission et bordereau des prix	34
2. Bordereau des prix pour l'achat de biens provenant de l'étranger.....	37
3. Bordereau des prix pour l'achat de biens provenant du pays de l'acheteur	38
4. Bordereau des prix concernant des services connexes.....	41
5. Formulaire de garantie de soumission.....	45
6. Formulaire de déclaration de garantie de l'offre.....	46
7. Formulaire d'autorisation du fabricant.....	47



ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à l'une quelconque des pratiques répréhensibles visées par la clause 3 des instructions aux soumissionnaires. Nous reconnaissions et comprenons par ailleurs que nous sommes tenus de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse anticorruption@ifad.org, toute allégation de pratique répréhensible dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché. A cet égard, nous certifions que :

- (a) Les prix proposés dans la présente offre ont été fixés en toute indépendance, sans aucune consultation, communication ni entente avec une quelconque autre partie, en ce compris les autres soumissionnaires ou concurrents, ou dans le but de limiter la concurrence en ce qui concerne :
 - (i) les prix en question;
 - (ii) l'intention de soumettre une offre; ou
 - (iii) les méthodes ou facteurs utilisés pour calculer les prix proposés.
- (b) Les prix indiqués dans la présente offre n'ont pas été et ne seront sciemment divulgués par nos soins, directement ou indirectement, à aucun autre soumissionnaire ou concurrent avant l'ouverture des plis, sauf si la loi nous y oblige expressément.
- (c) Rien n'a été ni ne sera fait de notre part pour tenter d'amener un quelque autre soumissionnaire à présenter ou ne pas présenter une offre dans le but de restreindre la concurrence.

10. Nous reconnaissions et acceptons la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Nous certifions que ni notre société ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à aucun acte relevant du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles, comme l'exige la clause 4 des instructions précitées. Nous reconnaissions et comprenons en outre qu'il est de notre devoir de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse ethicsoffice@ifad.org, toute allégation de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'atteinte sexuelle dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché.
11. Le processus de Demande de Prix a donné ou devrait donner lieu au versement des commissions, gratifications ou rémunérations ci-après : *NEANT*
12. Nous déclarons que ni le soumissionnaire ni aucun de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ne sont en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu comme tel au sens de la clause 7.3 des Instructions aux Soumissionnaires qui concerne le présent processus de Demande de Prix ou l'exécution du marché. *[Indiquer, si nécessaire: "hormis la situation ci-après" et présenter un exposé détaillé du conflit réel, potentiel ou perçu comme tel.]* Il est entendu que nous sommes en permanence tenus de faire état des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus comme tels et que nous informerons l'acheteur et le FIDA dans les meilleurs délais dès lors que de tels conflits apparaîtraient à tout stade du processus de la passation du marché ou de l'exécution de celui-ci.
13. Le soumissionnaire et/ou l'un de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ont fait l'objet des condamnations pénales, sanctions administratives (y compris l'exclusion) et/ou suspensions temporaires ci-après:



2. Bordereau des prix pour l'achat de biens provenant de l'étranger « NA »

Nom du soumissionnaire _____. Marché n° _____. Page ___ de ___.

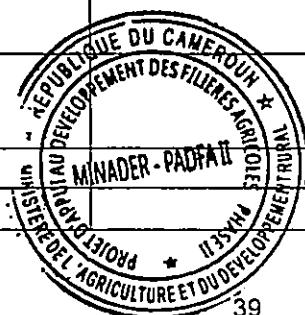
1	2	3	4	5	6
1	2	3	4	5	6
1	2	3	4	5	6
1	2	3	4	5	6
1	2	3	4	5	6

Signature du soumissionnaire _____

Note: En cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total, l'acheteur procèdera à une révision en application des dispositions de la clause 29.2 des instructions à l'intention des soumissionnaires.



		Equipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français		
8	Moulin à vivres frais	Moulin à double trémie Puissance du moteur : 1,5 Kw/hr Alimentation mixte : moteur à gasoil et moteur électrique Trémie en métal inoxydable et peinture alimentaire Moteur adapté aux chaleurs sahélienne (45-55°C au trimestre 2) Coque de protection du moteur et de la courroie : disponible Interrupteur On/Off solide Equipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français	U	
9	Broyeur à vivres sec	Denrées destinées : céréales et légumineuses Alimentation mixte : moteur à gasoil et moteur électrique Trémie en métal inoxydable et peinture alimentaire Capacité min : 500 kg/hr Puissance du moteur : 5 - 7,5 Kw/hr Moteur adapté aux chaleurs sahélienne (45-55°C au trimestre 2) Equipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français	U	
10	Thermo-soudeuse	Modèle moyen (longueur 40 cm) Alimentation électrique Equipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français	U	
11	Mini-broyeur domestique	Denrées destinées : épices et condiments secs, légumes secs, fruits et noix secs Broyeur de cuisine (type robot, broyage à sec et humide) Contenante du bol pour vivres vrais : 2 L Alimentation électrique Equipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français	U	
	II. Autres petits matériels des centres NUTRITRANSFO			
12	Séchage, pré-nettoyage	Bâche en plastique solide 5 m x 5 m (bâche de type camion, avec toile de fil incorporée)	U	
13		Claie de séchage en bois et filet/grille plastique 1 m x 2 m et couvercle de protection en filet/grille plastique	U	
14	Tri et lavage, pesée	Bac plastique 30 L	U	
15		Plateau métallique 50 cm	U	



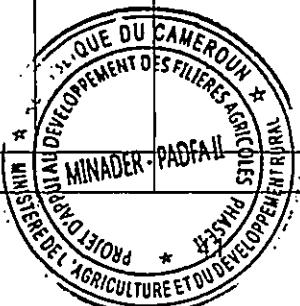
4. Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

PROJET : PADFA II

OBJET : ACQUISITION DU MATÉRIEL POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE TRANSFORMATION
"CENTRE NUTRITRANSFO" LOT 1 ET 2

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Libellé	Caractéristique technique	U	Quantité	Prix unitaire	Prix total
I. Matériel type						
1	Humidimètre portatif	Denrée calibrée : céréale et légumineuse Affichage : lecture électronique Alimentation : pile (type AA)	U	1		
2	Balance commerciale	Capacité 10 kg - 20 kg Précision 10-100 g Affichage mécanique (aiguille)	U	2		
3	Ventilateur	Ventilateur domestique/commercial Modèle : carré ou sphérique Alimentation : électrique	U	2		
4	Réchaud pétrole à pression	Réchaud pétrole à pression Capacité du trépied et foyer : support de marmite de 10-20 L de capacité	U	1		
5	Réchaud à gaz	Réchaud à gaz mono-foyer complet Alimentation : bouteille à gaz de 5 à 12 kg Accessoires : détendeur, tuyau de 2 m, 2 bouteilles de gaz chargée Capacité du trépied et foyer : support de marmite de 20-30 L de contenance	U	1		
6	Décortiqueur à riz	Décortiqueur à riz Capacité min : 1 tonne/hr Puissance du moteur : 11 kw/hr Alimentation mixte : moteur à gasoil et moteur électrique Equipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français	U	1		
7	Décortiqueur à céréales	Décortiqueur performance 250- 350 kg/hr Alimentation mixte : moteur à gasoil et moteur électrique Puissance du moteur : 3,5 kw/hr Tremis en métal inoxydable et peinture alimentaire Moteur adapté aux chaleurs sahélienne (45-55°C au trimestre 2) Equipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français	U	1		
8	Moulin à vivres frais	Moulin à double trémie Puissance du moteur : 1,5 Kw/hr Alimentation mixte : moteur à gasoil et moteur électrique Trémie en métal inoxydable et peinture alimentaire Moteur adapté aux chaleurs sahélienne (45-55°C au trimestre 2) Coque de protection du moteur et de la courroie : disponible Interrupteur On/Off solide Equipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français	U	1		
9		Denrées destinées : céréales et légumineuses	U	1		



Cadre Sous-Détail des Prix Unitaires

Nº	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]



6. Formulaire de caution de soumission

ATTENDU que *[nom du soumissionnaire]* (ci-après dénommé "le soumissionnaire") a présenté une offre en date du *[date de la soumission de l'offre]* pour la fourniture de *[dénomination et/ou description des biens]* (ci-après dénommée "l'offre"),

IL EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DE TOUS, par les présentes, que NOUS *[nom de la banque]* de *[nom du pays]*, dont le siège se trouve à *[adresse de la banque]* (ci-après dénommée "la banque"), sommes engagés vis-à-vis de *[nom de l'acheteur]* (ci-après dénommé "l'acheteur"), pour la somme de *[montant]*, somme que, par les présentes, la banque s'engage et engage ses successeurs à verser intégralement audit acheteur. Certifié par le cachet de ladite banque ce jour de

20.

Cette obligation est assortie des conditions suivantes:

1. Si le soumissionnaire
 - (a) retire son offre pendant le délai de validité qu'il a indiqué sur le formulaire de soumission; ou
 - (b) n'accepte pas la correction des erreurs en application des instructions à l'intention des soumissionnaires; ou
2. Si le soumissionnaire, après s'être vu notifier l'acceptation de son offre par l'acheteur pendant le délai de validité de cette dernière,
 - (a) s'abstient ou refuse d'exécuter ce que prévoit le formulaire constitutif du contrat, alors qu'il y est tenu; ou
 - (b) s'abstient ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, comme l'exigent les instructions à l'intention des soumissionnaires.

nous nous engageons à verser à l'acheteur une somme à hauteur du montant susmentionné dès réception de sa première demande écrite, sans que l'acheteur ait à justifier sa demande, pourvu qu'il fasse valoir dans celle-ci que le montant qu'il réclame lui est dû dans la mesure où l'une des conditions (ou les deux) précitées s'est matérialisée, en précisant de laquelle ou desquelles il s'agit.

Cette garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30^e) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre, toute demande introduite au titre de cette garantie devant parvenir à la Banque au plus tard à la date susmentionnée.

[Signature de la banque]



8. Formulaire d'autorisation du fabricant (NA)

[Voir la clause 18.3 a) des instructions à l'intention des soumissionnaires.]

Destinataire: *[nom de l'acheteur]*

ATTENDU que *[nom du fabricant]*, entreprise bien établie et de bonne réputation pour ce qui concerne la fabrication de *[dénomination et/ou description des biens]* implantée à *[adresse de l'usine]*, autorise par les présentes *[nom et adresse du mandataire]* à soumettre une offre et, par la suite, à négocier et signer avec vous le contrat relevant du marché n° *[numéro de référence de l'Avis de Demande de Prix]* pour les biens précités que nous fabriquons.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, en vertu de la clause 18 des conditions contractuelles générales, pour les biens que l'entreprise précitée propose de fournir au titre dudit Avis de Demande de Prix.

[Signature pour le compte et au nom du fabricant]

[Note: La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à l'entête du fabricant et porter la signature d'une personne dûment habilitée à engager le fabricant. Elle doit être jointe à l'offre remise par le soumissionnaire.]



Libellé	Caractéristique technique
Mini-broyeur domestique	Denrées destinées : épices et condiments secs, légumes secs, fruits et noix secs Broyeur de cuisine (type robot, broyage à sec et humide) Contentante du bol pour vivres vrais : 2 L Alimentation électrique Équipement fourni avec 1 guide/manuel d'utilisation et d'entretien en français

*prévoir la formation machiniste par le fournisseur des équipements motorisés en présence d'un responsable de service public compétent dans la mécanisation

AUTRES PETITS MATERIELS DES CENTRES NUTRI-TRANSFO (À CHOISIR SELON LA DISPONIBILITÉ DE FINANCEMENT) LOT 1 ET 2

Étape	Caractéristique
Séchage, pré-nettoyage	Bâche en plastique solide 5 m x 5 m (bâche de type camion, avec toile de fil incorporée) Claie de séchage en bois et filet/grille plastique 1 m x 2 m et couvercle de protection en filet/grille plastique
1 - Tri et lavage, pesée	Bac plastique 30 L Plateau métallique 50 cm Table de tri double étagère avec caisse de rangement, basse (Longueur 2M largeur 80 cm) Tabouret en bois de qualité et robuste (pour jeunes et adulte de 70-90 kg)
2 -Traitement : détoxification, décorticage, séparation des coques	Foyer amélioré (coque en métal et foyer en argile cuit) Marmite aluminium, capacité 10 L Cuvette métallique capacité 20-30 L Seau avec couvercle et gobelet doseur en plastique Masque facial (boîte de 100 masques)
3 -Transformation : production de farines, préparation des mélanges	Caisse à outils (matériel de dépannage et entretien) Tamis couscous (granulométrie grossière) Tamis et bouillie (granulométrie fine)
4 - Conditionnement et emballage	Rouleau d'emballage plastique (ou sachet au logo PADFA II), 100 m Ciseau

NB : 1) Les centres NT se destinent à la fabrication des farines infantiles dans une logique où les bouillies seront de type « cinq étoiles » (soit 5 ingrédients). Ainsi outre les équipements de traitement des céréales et légumineuses, il sera considéré le petit matériel et équipements motorisés pour la transformation des fruits, des légumes et des oléagineux.

2) Cette liste de matériel est détaillée et selon l'environnement (électrification, gaz, carburant, agro-biodiversité) ou la proximité/éloignement avec la ville, les choix seront priorisés.

NB : Légende (selon les couleurs des tableaux)

Étapes de la transformation	Libellé
Matériel de control (humidité, poids) et nettoyage	Humidimètre portatif
	Balance commerciale
	Ventilateur
Matériel de traitement	Réchaud pétrole à pression Réchaud à gaz
Matériel de transformation	Décortiqueur à riz Décortiqueur à céréales Moulin à vivres frais Broyeur à vivres sec
	Thermo-soudeuse
	Mini-broyeur domestique



N° 01/DPx/MINADER/PADFA II/CSPM/SPM/2024 DU _____
RELATIVE À L'ACQUISITION DU MATÉRIEL POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE TRANSFORMATION
"CENTRE NUTRITRANSFO" AU BÉNÉFICE DU PADFA II.

Aux termes de la Lettre-Commande conclu le _____ entre l'Unité de Gestion et de Coordination du projet, ci-après désignée comme « l'Acheteur » d'une part et, R.P. domicilié à Tel : +237, représentée par son Directeur Général,, (ci-après désigné comme le « Fournisseur » d'autre part:

ATTENDU QUE l'Acheteur a lancé une Demande de Prix pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir l'acquisition par l'Unité de Gestion et de Coordination du PADFA II, du matériel pour la mise en place des centres de transformation "Centre NUTRITRANSFO" pour un délai de livraison de Soixante (60) jours et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant toutes taxes comprises égal à Francs CFA (ci-après désigné comme le «Prix de la Lettre-Commande»)

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans cette Lettre-Commande, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive de la Lettre-Commande.
 - a) la Notification d'attribution de la Lettre-Commande adressée au Fournisseur par l'Acheteur ;
 - b) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Fournisseur ;
 - c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - d) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - e) la Liste des Fournitures, le Calendrier de livraison, et les Spécification techniques.
3. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions de la Lettre-Commande.
4. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre de la Lettre-Commande, et ce aux échéances et de la façon prescrite par la Lettre-Commande.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES au contrat ont signé la Lettre-Commande en conformité avec les lois de la République du Cameroun, les jours, mois et année mentionnés ci-dessous.

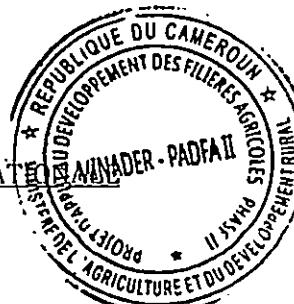
Fait à Yaoundé le _____

POUR LE PRESTATAIRE

POUR LE CLIENT

LE DIRECTEUR GENERAL

LA COORDONNATRICE NATIONALE MINADER - PADFA II



27. Résiliation pour cause d'inexécution.....	64
28. Force majeure.....	65
29. Résiliation pour insolvabilité.....	65
30. Résiliation pour raisons de convenance.....	65
31. Règlement des différends.....	65
32. Limite de responsabilité.....	66
33. Régime linguistique.....	65
34. Droit applicable.....	65
35. Notifications.....	65
36. Impôts, droits et taxes.....	65



produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité. La provenance des biens et services est distincte de la nationalité du fournisseur.

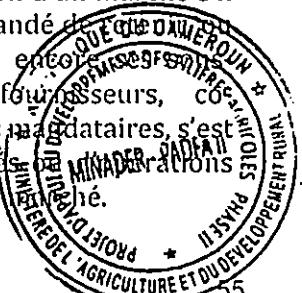
4. Pratiques répréhensibles

4.1 Le FIDA exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris l'acheteur ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non), respectent les normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution, et se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, révisée le 12 décembre 2018 et reproduite en section VIII du présent document (EB 2018/125/R.6), ci-après dénommée "la Politique anticorruption du FIDA".

4.2 Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique anticorruption du FIDA, les termes et expressions ci-après, qui désignent quelquefois ce que l'on appelle collectivement "les pratiques répréhensibles", sont définis comme suit:

- a) un "acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie;
- b) une "pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation;
- c) un "acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "acte de coercition" s'entend du fait de léser ou endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de cette partie ou d'une autre;
- e) un "acte d'obstruction" s'entend i) du fait de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) du fait de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête, ou iii) du fait de commettre tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds en matière d'audit, d'inspection et d'accès aux informations.

4.3 Le Fonds refusera de valider la proposition d'attribution d'un marché s'il estime que la personne physique ou morale qu'il est recommandé de faire appel à, tout membre de son personnel ou de ses mandataires, ou encore de ses consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs et/ou tout membre de leur personnel ou de leurs mandataires, s'est livré à des pratiques répréhensibles dans le cadre d'activités de la part de l'administration financées et/ou gérées par le Fonds, y compris pour obtenir le marché.



4.8 Le fournisseur est tenu de faire état des sanctions et des condamnations pénales dont il aurait fait l'objet à cet égard par le passé, ainsi que des commissions ou rémunérations qu'il a versées ou devrait verser à des mandataires ou à une autre partie dans le cadre du présent processus de passation de marché ou de l'exécution de ce dernier.

4.9 Si le Fonds estime que le fournisseur ou ses sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs, membres de leur personnel, mandataires ou affiliés se sont livrés, directement ou indirectement, à des pratiques répréhensibles dans le cadre d'activités ou d'opérations financées et/ou gérées par le Fonds, y compris dans le cadre de l'obtention ou de l'exécution du présent marché, l'acheteur peut, par notification écrite, mettre immédiatement fin à l'emploi de la personne incriminée, les dispositions de la clause 27 des CCG étant alors applicables.

4.10 Le soumissionnaire doit veiller à ce que tous les dossiers et documents, y compris les fichiers électroniques, relatifs au présent processus de passation de marché demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la notification de la fin de la procédure de Demande de Prix ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

5. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels

5.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris l'acheteur ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non) et les membres de leur personnel se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires pourront prendre toutes mesures appropriées pour prévenir le harcèlement ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles, et pour empêcher que les membres de leur personnel et leurs sous-traitants, ou toute autre personne qu'ils emploient ou que leurs sous-traitants emploient directement ou indirectement ne se livrent à de tels actes dans l'exécution du présent marché. Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires signaleront immédiatement au FIDA les faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles survenus avant ou pendant l'exécution du marché, ou dans le cadre de celui-ci, en faisant notamment état des éventuelles condamnations, mesures disciplinaires, sanctions ou enquêtes. L'acheteur pourra prendre à l'encontre du fournisseur, des membres de son personnel ou de ses sous-traitants, des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat, dès lors qu'il a connaissance d'actes de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par le fournisseur et/ou des membres de son personnel, de manière directe ou par l'intermédiaire d'un mandataire, lors de l'obtention ou de l'exécution du présent marché.

6. Normes de

6.1 Le présent marché sera exécuté conformément aux Procédures de performance PESEC d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (PESEC), consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.

des contrôles et visites *in situ*, et à croiser les informations auprès de tierces parties. L'insomme à la personne morale ou physique visée par l'inspection de veiller à respecter effectivement l'obligation de coopération en tenant compte des textes législatifs et réglementaires ou autres obligations potentiellement contraires qui pourraient exister.



11. Inspections et tests 11.1 L'acheteur ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou de tester les biens, sans frais supplémentaires, pour s'assurer qu'ils sont effectivement conformes au contrat. Les CCS et les spécifications techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et tests à effectuer. L'acheteur notifiera par écrit au fournisseur, en temps opportun, l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et tests.

11.2 Les inspections et tests pourront être effectués dans les locaux du fournisseur ou de son ou ses sous-traitants, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens. S'il est procédé aux inspections ou tests dans les locaux du fournisseur ou de son ou ses sous-traitants, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, devront être mises à disposition des inspecteurs, sans frais pour l'acheteur.

11.3 Si l'un quelconque des biens ayant fait l'objet d'une inspection ou d'un test se révèle non conforme aux spécifications, l'acheteur pourra refuser les biens; il appartiendra alors au fournisseur de remplacer les biens refusés ou d'y apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais pour l'acheteur.

11.4 Le droit de l'acheteur d'inspecter, de tester et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les biens après leur arrivée dans son pays ne devra être en rien limité, et l'acheteur ne devra aucunement y renoncer au motif que lui-même ou son représentant ont déjà inspecté, testé et accepté les biens avant leur embarquement au départ du pays d'origine.

11.5 Les dispositions de la clause 11 des CCG ne sauraient aucunement libérer le fournisseur des obligations, de garantie ou autres, auxquelles il est tenu en vertu du présent marché.

12. Emballage

12.1 Le fournisseur assurera l'emballage des biens de la manière requise pour qu'ils ne subissent pas d'avaries ou de dommages durant le transport vers leur destination finale indiquée dans le contrat. L'emballage devra être suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations durant le transport, et à l'entreposage à l'air libre. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale des biens et de l'absence de matériel de manutention de marchandises lourdes à chacune des étapes.

12.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et les documents internes des colis devront être strictement conformes aux dispositions précisées dans le contrat, y compris aux dispositions supplémentaires spécifiées, le cas échéant, dans les CCS, ainsi qu'aux éventuelles instructions ultérieures de l'acheteur.

13. Livraison et documents

13.1 Le fournisseur est tenu de livrer les biens conformément aux conditions spécifiées dans le bordereau des quantités/calendrier de livraison.

13.2 Aux fins du présent marché, les sigles "EXW", "CAF", "CIP" et autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens que leur est donné dans l'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale à Paris.

13.3 Les documents que le fournisseur doit remettre sont sp



l'utilisation normale des biens livrés dans les conditions en vigueur dans le pays de l'acheteur.

18.2 Cette garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison et la réception des biens, ou d'une partie quelconque de ces biens, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le contrat, ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition du port ou lieu d'embarquement dans le pays d'origine, celle de ces deux périodes qui prendra fin la première étant retenue, sauf si les CCS en disposent autrement.

18.3 L'acheteur notifiera par écrit au fournisseur, dans les meilleurs délais, toute réclamation formée au titre de cette garantie.

18.4 À la réception de ladite notification, le fournisseur devra réparer ou remplacer, dans le délai indiqué dans les CCS et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les biens défectueux ou les pièces défectueuses de ces biens, sans frais pour l'acheteur.

18.5 Si, après notification, le fournisseur ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai que prévoient les CCS, l'acheteur peut engager tout recours qu'il jugera nécessaire, aux frais et risques du fournisseur, sans préjudice des autres recours dont peut disposer l'acheteur envers le fournisseur au titre du contrat.

19. Paiement

19.1 Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au fournisseur au titre du présent marché sont spécifiés dans les CCS.

19.2 La ou les demandes de règlement du fournisseur doivent être présentées par écrit à l'acheteur, accompagnées d'une facture décrivant, selon le cas, les biens livrés et les services rendus, et des pièces présentées conformément à la clause 13 des CCG, et après que le fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du contrat.

19.3 Les règlements seront effectués sans délai par l'acheteur, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement par le fournisseur.

19.4 La ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les règlements seront effectués au titre du présent marché sont celles spécifiées dans les CCS.

20. Prix

20.1 Les prix que le fournisseur facturera pour les biens livrés et les services rendus en exécution du présent marché ne pourront être différents de ceux indiqués dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées par les CCS.



clause 26 des CCG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 25.2 des CCG sans donner lieu à des pénalités.

26. Pénalités

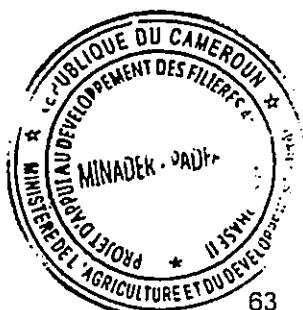
26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 25 des CCG, si le fournisseur ne livre pas l'un quelconque ou l'ensemble des biens, ou ne rend pas les services prévus dans le ou les délais spécifiés dans le contrat, l'acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du contrat, pourra déduire du montant du marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage, spécifié dans les CCS, du prix, livraison faite, des biens en retard ou des services non rendus, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence du pourcentage du montant du marché spécifié dans les CCS. Une fois ce maximum atteint, l'acheteur pourra envisager la résiliation du contrat en application de la clause 27 des CCG.

27. Résiliation pour cause d'inexécution

27.1 L'acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du contrat, notifier par écrit au fournisseur la résiliation d'une partie ou de la totalité dudit contrat:

- a) si le fournisseur ne livre pas l'un quelconque ou l'ensemble des biens dans le ou les délais spécifiés dans le contrat, ou dans les délais prorogés par l'acheteur conformément à la clause 25 des CCG;
- b) si le fournisseur ne s'acquitte pas de toute(s) autre(s) obligation(s) contractuelles; ou
- c) si le Fonds considère que le fournisseur, ou l'un de ses sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs, membres de leur personnel, ou de l'un de ses mandataires ou de ses filiales à l'un de ces derniers, s'est livré, directement ou indirectement, à des pratiques répréhensibles au sens de la clause 4 des CCG;
- d) si l'acheteur a connaissance d'actes de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles dont il est établi qu'ils ont été commis par le fournisseur et/ou des membres de son personnel, de manière directe ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au sens de la clause 5 des CCG.

27.2 Dans l'hypothèse d'une résiliation totale ou partielle du contrat, en application des dispositions de la clause 27.1 des CCG, l'acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qu'il estime appropriées, des biens ou des services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et le fournisseur sera responsable envers l'acheteur des coûts supplémentaires qui en résultent. Toutefois, le fournisseur sera tenu de poursuivre l'exécution du marché pour tout ce qui concerne la partie du marché non frappée de résiliation.



- a) Tout différend ou litige ayant fait l'objet d'une notification au sens de la présente clause sera réglé en dernier ressort par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après la livraison contractuelle des biens.
- b) La procédure arbitrale sera menée conformément aux règles de procédure spécifiées dans les CCS.

31.3 Nonobstant les références à l'arbitrage contenues dans le présent document:

- a) les parties continueront à s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du contrat, à moins qu'elles n'en aient décidé autrement;
- b) l'acheteur devra payer au fournisseur toute somme qui lui est due.

32. Limite de responsabilité

32.1 Sauf faute grave ou intentionnelle, ainsi qu'en cas de contrefaçon d'un brevet au sens de la clause 9 des conditions contractuelles générales,

- a) le fournisseur n'encourra aucune responsabilité envers l'acheteur, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autre, à raison des pertes ou dommages indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou frais financiers, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'éventuelle obligation qu'a le fournisseur de payer des pénalités à l'acheteur;
- b) la responsabilité globale du fournisseur envers l'acheteur, que ce soit au titre du contrat, sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle ou autre, ne saurait excéder le montant total du marché, étant entendu que la présente limitation ne s'applique pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux.

33. Régime linguistique 33.1 Le contrat sera rédigé dans la langue spécifiée dans les CCS.

34. Droit applicable 34.1 Le contrat sera interprété conformément au droit du pays de l'acheteur.

35. Notifications 35.1 Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du présent contrat devra l'être par écrit, à l'adresse indiquée dans les CCS.

35.2 Une notification prendra effet soit à la date de sa remise, soit à la date d'effet indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.

36. Impôts, droits et taxes 36.1 Un fournisseur étranger aura à son entière charge tous les impôts, droits de timbre, patentés et taxes dus à l'extérieur du pays de l'acheteur.

36.2 Un fournisseur national aura à son entière charge tous les impôts, droits, patentés, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'acheteur des biens faisant l'objet du contrat.



Les documents ci-dessus devront parvenir à l'acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des biens au port ou lieu de destination, faute de quoi le fournisseur devra supporter toute dépense subséquente.

6.2 Pour les biens provenant du pays de l'acheteur :

N.B. : Les fournitures, le transport et l'installation au lieu indiqué, sont exclusivement à la charge du fournisseur.

Une fois les biens remis au transporteur, le fournisseur en avisera l'acheteur et lui adressera par courrier électronique les documents ci-après :NA

- (i) des exemplaires de la facture du fournisseur indiquant la description des biens, les quantités, leurs prix unitaires et le montant total; NA
- (ii) le bon de livraison ou le récépissé du transporteur routier; NA
- (iii) le certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur; NA
- (iv) le certificat d'inspection délivré par l'organisme d'inspection désigné, et le rapport d'inspection en usine du fournisseur; NA
- (v) le certificat d'origine. NA

Les documents ci-dessus devront parvenir à l'acheteur avant l'arrivée des biens, faute de quoi le fournisseur devra supporter toute dépense subséquente. NA

7. Assurance (CCG, clause 14.1) NON APPLICABLE

8. Services connexes (CCG, clause 16.1)

Le fournisseur pourra être tenu de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services suivants, y compris des services supplémentaires :

- (a) Montage et pose *in situ* et/ou mise en service des biens livrés ;
- (b) Fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des biens livrés.

9. Pièces détachées (CCG, clause 17.1) NA

10. Garantie (CCG, clause 18.2)

10.1 Le cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du Marché.

Le cautionnement sera restitué, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des fournitures, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du fournisseur.

10.2 La retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive par la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

11. Réparation ou remplacement de biens défectueux (CCG, clause 18.4)

NON APPLICABLE



Le règlement de la partie en monnaie nationale s'effectuera en *monnaie*/dans les trente (30) jours suivant la présentation d'une demande de paiement accompagnée d'une attestation de l'acheteur certifiant que les biens ont été livrés et que tous les autres services prévus dans le contrat ont été rendus.

13.2 Paiement pour des biens et services provenant du pays de l'acheteur :

Le règlement des biens et services provenant du pays de l'acheteur s'effectuera en Francs CFA.

14. Révisions de prix (CCG, clause 20.1)

Les prix facturés pour les biens livrés et les services y afférents qui ont été rendus ne sont pas révisables.

Si les prix sont révisables, le mode de calcul de la modification sera le suivant : NA

15. Pénalités (CCG, clause 26.1)

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché.

16. Règlement des litiges (CCG, clause 31.2 (b))

L'arbitrage sera fondé sur :

[Note: Le Fonds requiert que l'arbitrage international en un lieu neutre soit prévu dans un contrat avec un consultant étranger.]

Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes :

1. Tout différend lié à la présente Convention que les parties ne pourraient régler à l'amiable, sera soumis à arbitrage/conciliation conformément au droit camerounais.

2. Règles de procédure. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du Contrat.

3. Arbitres suppléants. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.

4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes 1(a) à 1(c) ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question et ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Gouvernement [Note : Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter: ou du pays d'origine de l'un quelconque de ses membres]. Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante :

- (a) la nationalité du Consultant [Note : Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou de l'un quelconque de ses Membres ou Parties]; ou
- (b) le pays dans lequel le Consultant [ou l'un quelconque de ses Membres ou Parties] a son établissement principal ; ou
- (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant [ou l'un quelconque de ses Membres ou Parties] ; ou



Annexe: Formule de révision des prix (NA)

[Applicable uniquement si les CCS le prévoient et si la livraison des biens est étalée sur une durée supérieure à 12 mois après la signature du contrat.]

Si, aux termes de la clause 20.1 des CCS, les prix peuvent faire l'objet d'une révision, celle-ci s'effectuera selon le mode de calcul ci-après.

Les montants payables au fournisseur seront, conformément aux dispositions du contrat, sujets à révision pendant l'exécution du marché, de façon à prendre en compte les changements intervenus dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante;

$$P_1 = P_0 [a + bL_1 + cM_1] - P_0$$

$L_0 \quad M_0$

$$a+b+c = 1$$

où:

- P_1 = montant de la révision payable au fournisseur
 P_0 = montant du marché (montant de base)
 a = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux inclus dans le montant du marché, généralement de l'ordre de cinq pour cent (5%) à quinze pour cent (15%)
 b = pourcentage estimé de l'élément main-d'œuvre dans le prix du marché
 c = pourcentage estimé de l'élément fournitures et équipements dans le prix du marché
 L_0, L_1 = indices du coût de main-d'œuvre applicables au secteur concerné dans le pays d'origine, respectivement à la date de référence et à la date de révision des prix
 M_0, M_1 = indices du coût des principales matières premières applicables dans le pays d'origine, respectivement à la date de référence et à la date de révision des prix

Le soumissionnaire devra indiquer dans son offre l'origine des indices et leur valeur à la date de référence.

Les coefficients a, b et c spécifiés par l'acheteur sont les suivants:

$a = [indiquer la valeur du coefficient]$

$b = [indiquer la valeur du coefficient]$

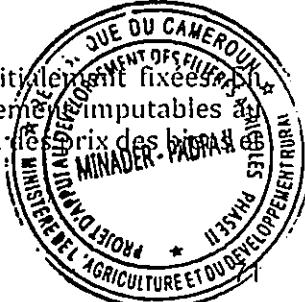
$c = [indiquer la valeur du coefficient]$

Date de référence : trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Date de révision = $[indiquer le nombre de semaines]$ semaines avant la date d'expédition (représentant le milieu de la période de fabrication).

La formule de révision des prix ci-dessus devra être invoquée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve des conditions supplémentaires ci-après.

- (a) Aucune révision de prix ne sera admise au-delà des dates de livraison initialement fixées. En principe, aucune révision de prix ne sera autorisée pour les retards entièrement imputables au fournisseur. L'acheteur aura cependant droit à bénéficié de toute minoration des prix des biens et services ayant fait l'objet d'une révision.



Section VII (C). Formulaires constitutifs du contrat

1. Formulaire de garantie de bonne exécution
2. Formulaire de garantie bancaire pour avance
3. Formulaire d'autocertification



2. Formulaire de garantie bancaire pour avance

Destinataire : *[nom du client] [intitulé du marché]*

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions des conditions contractuelles spéciales relatives aux paiements, qui modifient la clause 19 des conditions contractuelles générales du contrat en prévoyant le versement d'une avance, *[nom et adresse du fournisseur]* (ci-après dénommé "le fournisseur") déposera auprès de l'acheteur une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations au titre de ladite clause, d'un montant de *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous, *[banque ou institution financière]*, conformément aux instructions du fournisseur, acceptons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir en tant qu'obligataire principal, et non pas seulement en tant que garant, le paiement à l'acheteur, à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au fournisseur, d'un montant ne dépassant pas *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du contrat, ou à l'un des documents du contrat qui pourrait être établi entre l'acheteur et le fournisseur, ne nous libérera d'une quelconque obligation nous incombant en vertu de la présente garantie, et renonçons par la présente à la notification de toute modification, de tout additif ou de tout changement.

Cette garantie restera valable à compter de la date du versement de l'avance reçue par le fournisseur au titre du contrat jusqu'au *[date]*.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature et cachet des garants

[nom de la banque ou de l'institution financière]

[adresse]

[date]



- L'adjudicataire certifie que ni lui-même ni son ou ses directeurs, associés, propriétaires, membres de son personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa coentreprise ne se sont livrés à AUCUNE pratique frauduleuse, ni acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction dans le cadre de la présente procédure de passation de marché et du présent contrat.
- L'adjudicataire déclare avoir lui-même et/ou l'un de ses directeurs, associés, propriétaires, membres de son personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants, ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise fait l'objet des condamnations, sanctions administratives (y compris les exclusions prononcées en application de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, également appelé "Accord d'exclusion croisée"²) et/ou suspensions temporaires ci-après:

Nature de la mesure (condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire)	Prononcée par	Nom de la partie condamnée, sanctionnée ou suspendue (et lien avec l'adjudicataire)	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Date et durée de la mesure

Si aucune condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire n'a été prononcée, veuillez indiquer "néant".

- L'adjudicataire certifie que son ou ses directeurs, propriétaires et employés, ainsi que le personnel de ses mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa coentreprise ne font l'objet d'AUCUNE condamnation pénale, sanction administrative ou enquête pour faits de harcèlement sexuel, ou d'exploitation ou atteintes sexuelles.
- L'adjudicataire certifie que ni lui-même, ni son ou ses propriétaires, mandataires, sous-consultants, sous-traitants, ou partenaires de son consortium ou de sa coentreprise n'ont AUCUN conflit d'intérêt réel, potentiel ou raisonnablement susceptible d'être perçu comme tel, et plus précisément que:
 - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir aucun partenaire majoritaire réel ou potentiel en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure de passation de marché ou à l'exécution de ce dernier;
 - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché;
 - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, aucun lien qui leur permettrait d'avoir accès à des informations indues ou confidentielles relatives à la procédure de passation et à l'exécution du présent marché, d'influer sur la passation et l'exécution du marché, ou d'influer sur les décisions de l'entité acheteuse concernant le processus suivi pour la présente Demande de Prix ou durant l'exécution du marché;
 - ils n'ont pas soumissionné, ni ne semblent potentiellement ou raisonnablement soumissionner, à plusieurs offres dans la présente procédure;



INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

Le registre des entreprises et des personnes non admissibles de la Banque mondiale est une base de données en ligne qui permet de faire des recherches à partir d'un nom pour accéder à une page de résultats indiquant si une entreprise ou une personne est admissible ou non.

L'adjudicataire doit imprimer la ou les pages de résultats, sur lesquelles est affichée la mention "*No matching records found*" (Aucun résultat), les dater et les joindre au formulaire d'autocertification.

En cas de résultat(s) défavorable(s) (c'est-à-dire si la ou les pages de résultats montrent qu'un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, adjudicataire compris, ne sont pas en droit d'obtenir des marchés de la Banque mondiale parce qu'ils font l'objet d'une exclusion croisée), il incombe à l'adjudicataire de faire état avec précision de ces sanctions et, le cas échéant, de leur durée ou, s'il estime qu'il s'agit d'un "résultat positif erroné", d'en informer immédiatement l'entité acheteuse.

L'entité acheteuse décidera s'il y a lieu de laisser le contrat suivre son cours ou de permettre à l'adjudicataire de procéder à son remplacement. Une telle décision sera prise au cas par cas et devra être approuvée par le FIDA, quelle que soit la valeur estimée du marché proposé.

Tous les documents susmentionnés doivent être conservés par l'adjudicataire en tant qu'éléments du dossier relatif au contrat passé avec l'entité acheteuse pendant toute la durée du contrat et pour une période minimale de trois ans après la fin de celui-ci.



l'empêcher de divulgues ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête; et/ou iii) la commission de tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l'audit, l'inspection et l'accès aux informations.

C. Champ d'application

7. La présente politique s'applique à toutes les opérations et activités financées ou gérées par le FIDA et aux individus et entités ci-après:
 - (a) le personnel du FIDA et les autres personnes travaillant pour lui sans faire partie du personnel ("personnel et employés hors personnel du FIDA");
 - (b) les individus et entités titulaires d'un contrat commercial avec le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("fournisseurs");
 - (c) les entités publiques recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("bénéficiaires du secteur public") et les entités privées recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("bénéficiaires non gouvernementaux") (désignés collectivement sous le nom de "bénéficiaires");
 - (d) les individus et entités, autres que ceux qui sont mentionnés plus haut, qui reçoivent des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds ou en sollicitent, sont chargés de leur dépôt ou de leur transfert, ou décident de l'utilisation des montants concernés ou influent sur ces décisions, notamment mais pas seulement les partenaires d'exécution, les prestataires de services, les contractants, les fournisseurs, les sous-contractants, les sous-traitants, les soumissionnaires, les consultants et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel. (L'ensemble de ces individus et entités est désigné collectivement par l'expression "tierces parties".)

D. Responsabilités

(i) Responsabilités du Fonds

8. Le Fonds s'efforce de prévenir et de combattre les pratiques répréhensibles et d'en limiter les effets dans le cadre de ses opérations et activités. À cet effet, il peut adopter les dispositifs ci-après et veiller à leur maintien:
 - (a) des canaux de communication et un cadre juridique conçus pour faire en sorte que les dispositions de la politique soient communiquées au personnel et employés hors personnel du FIDA, aux fournisseurs, aux bénéficiaires et aux tierces parties et soient reprises dans les documents relatifs aux passations de marchés et dans les contrats liés à des activités et opérations financées ou gérées par le FIDA;
 - (b) des contrôles fiduciaires et des processus de supervision conçus pour favoriser l'application de la politique par le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs, les bénéficiaires et les tierces parties;
 - (c) des mesures liées à la réception des plaintes confidentielles, à la protection des lanceurs d'alerte, à la conduite d'enquêtes et à la prise de sanctions ou de mesures disciplinaires, qui soient conçues de manière à ce que les pratiques répréhensibles soient convenablement signalées et réprimées;
 - (d) des mesures conçues pour permettre au Fonds de signaler les individus et entités qui a constaté qu'ils se livraient à des pratiques répréhensibles aux autres autorités multilatérales susceptibles d'être la cible d'activités analogues menées par les mêmes individus et entités et aux autorités locales lorsqu'il est possible que les lois locales aient été violées.



- (i) les tierces parties sont tenues de communiquer au cours d'un processus de passation de marché et à tout moment par la suite, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou l'exécution d'un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;
 - (ii) les tierces parties sont tenues de signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont elles ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - (iii) les tierces parties sont informées que le Fonds est compétent pour enquêter sur les allégations et autres indications de pratiques répréhensibles et pour imposer des sanctions aux tierces parties se livrant à ce type de pratiques en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - (iv) les tierces parties sont tenues de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tout document comptable, local, document et dossier (notamment dossier électronique) lié à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et fichiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
 - (v) les tierces parties sont tenues de conserver tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, pendant une période de temps suffisante, comme convenu avec le Fonds;
 - (vi) les tierces parties sont informées de la politique appliquée par le Fonds qui l'autorise unilatéralement à reconnaître les exclusions imposées par d'autres IFI si les exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
 - (vii) le contrat fait l'objet d'une résiliation anticipée ou d'une suspension par le bénéficiaire si la résiliation ou la suspension est requise en conséquence d'une suspension temporaire ou sanction imposée ou reconnue par le Fonds;
- (e) ils informent rapidement le Fonds de toute allégation et autre indication de pratique répréhensible dont ils ont connaissance;
 - (f) ils coopèrent sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tout document comptable, local, document et dossier (notamment dossier électronique) lié à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et fichiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
 - (g) ils conservent tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, pendant une période de temps suffisante, comme indiqué dans l'accord de financement concerné;
 - (h) ils observent une stricte confidentialité concernant toute information éventuellement en conséquence de leur participation à une enquête ou un processus de sanction mentionné.
12. Lorsque le Fonds constate que des pratiques répréhensibles ont été commises, les bénéficiaires:
- (a) prennent en concertation avec le Fonds les mesures correctives qui conviennent.



22. Les examens et enquêtes menés par le Fonds présentent notamment les caractéristiques suivantes:

- (a) ils sont strictement confidentiels, ce qui signifie que le Fonds ne communique pas à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, l'un quelconque des éléments probants et des informations liés à l'examen ou à l'enquête, notamment le résultat d'un examen ou d'une enquête, à moins que la communication de cette information ne soit autorisée par le cadre juridique du Fonds;
- (b) ils sont indépendants, ce qui signifie qu'aucune autorité n'est habilitée à intervenir dans un examen ou une enquête en cours, ni à autrement altérer, influencer ou stopper un examen ou une enquête;
- (c) ils sont de nature administrative, par opposition à pénale, ce qui signifie que les examens et les enquêtes menés par le Fonds sont régis par les règlements et les procédures de celui-ci et non par les lois locales.

23. Le service du FIDA qui est chargé de conduire les examens et les enquêtes concernant des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles est le Bureau de l'audit et de la surveillance (AUO). Sans préjudice des dispositions des paragraphes 9 d) et 11 f), AUO peut consentir à ne pas communiquer à quiconque ne travaille pas à AUO l'un quelconque des éléments probants et des informations qu'il a obtenus à condition que l'édit élément probant ou information puisse être utilisé uniquement à des fins de génération de nouveaux éléments probants ou informations, à moins que la personne ayant fourni l'élément probant ou l'information ne donne son consentement.

F. Sanctions et mesures connexes

(i) Suspension temporaire

24. Pendant la conduite d'un examen ou d'une enquête du FIDA, ou en attendant la conclusion d'un processus de sanction, le Fonds peut décider, à tout moment, de suspendre temporairement les paiements en faveur d'employés hors personnel du FIDA, de bénéficiaires non gouvernementaux, de fournisseurs ou de tierces parties ou de suspendre temporairement leur droit à participer à des opérations ou activités financées ou gérées par le FIDA pendant une période initiale de six (6) mois, susceptible d'être prolongée d'une période supplémentaire de six (6) mois.

25. Le personnel du FIDA peut être temporairement suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

(ii) Sanctions

26. Si le Fonds détermine que des employés hors personnel du FIDA, des bénéficiaires non gouvernementaux, des fournisseurs ou des tierces parties se sont livrés à des pratiques répréhensibles, il peut prendre des sanctions administratives à l'encontre de ces individus ou entités.

27. Les sanctions imposées sont établies en fonction: i) des constatations et éléments probants présentés par AUO, y compris les éléments atténuants et à décharge; ii) de tout élément probant ou argument soumis par le sujet de l'enquête face aux constatations présentées par AUO.

28. Le Fonds peut appliquer l'une quelconque des sanctions suivantes ou les associer entre elles:

- (a) l'exclusion, qui signifie que, soit de manière permanente soit pendant une période indéfinie, un individu ou une entité ne peut plus: i) se voir attribuer un quelconque contrat financé par le FIDA; ii) bénéficier financièrement ou autrement d'un quelconque contrat financé par le FIDA, notamment être engagé en qualité de sous-contractant; iii) participer de toute façon à la préparation ou à la mise en œuvre d'une quelconque opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
- (b) l'exclusion avec levée conditionnelle des mesures d'exclusion, qui signifie que l'exclusion est annulée lorsque certaines conditions établies dans la décision de sanction sont remplies;

(ii) Déclaration d'irrégularité de la passation de marché ou de non-admissibilité des dépenses

36. Le Fonds peut, à tout moment, déclarer l'irrégularité d'une passation de marché ou la non-admissibilité de toute dépense associée à une procédure de passation de marché ou à un contrat, s'il détermine qu'une tierce partie ou un représentant du bénéficiaire s'est livré à une pratique répréhensible en lien avec la procédure de passation de marché ou le contrat en question, et que le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

(iii) Suspension ou annulation d'un prêt ou d'un don

37. Si le Fonds détermine qu'un bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer des pratiques répréhensibles lorsqu'elles ont été commises, il peut suspendre ou annuler, intégralement ou en partie, le prêt ou le don concerné par ces pratiques.



7.	Délai de garantie.			
V. Service après-vente				
8.	Service après-vente dans la Région de l'Extrême-Nord (déclaration sur l'honneur et photo de magasin de pièces de rechange).			
VI. Méthodologie de travail				
9.	Méthodologie d'exécution des tâches et de la formation des utilisateurs			
10.	Mode d'approvisionnement.			
11.	Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale et notion genre (Déclaration sur l'honneur).			
12.	Livraison du matériel au lieu indiqué (Déclaration sur l'honneur).			
Résultat				

